

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 123/23 IV-COM

Audience publique du treize juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00247 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Caroline ENGEL, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Georges Weber de Diekirch du 21 février 2022,

comparant par Maître Georges Hellenbrand, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte PERSONNE1.),

comparant Maître Alain Bingen, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL

Par arrêt du 10 janvier 2023, la Cour, statuant sur l'appel principal de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) et l'appel incident de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)), a

- dit l'appel principal partiellement fondé,
- par **réformation**,
- dit la demande de SOCIETE2.) du chef de la facture no 1912003 non fondée,
- dit la demande de SOCIETE2.) du chef de la facture no 2001028 fondée pour le montant de 444,60 euros,

La Cour a

- confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a dit la demande de SOCIETE2.) du chef de la facture no 2001029 fondée pour le montant de 4.317,30 euros,
- confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a dit la demande de SOCIETE2.) du chef de la facture no 2001031 fondée pour le montant de 1.295,19 euros,
- condamné PERSONNE2.) à payer à SOCIETE2.) le montant total de (444,60 + 4.317,30 + 1.295,19 =) 6.057,09 euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 11 juin 2019 jusqu'à solde,
- confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a dit non fondées les demandes reconventionnelles de SOCIETE1.),

Quant à l'appel incident, la Cour, avant tout autre progrès en cause, a admis SOCIETE2.) à prouver par l'audition de deux témoins les faits suivants :

« Dans le cadre de la location de la pelle rétro sur chaîne Case CX250, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a endommagé gravement le bac de terrassement de cette pelle qui de ce fait présentait plusieurs fissures la rendant impropre à son usage.

Ces endommagements existaient et ont été constatés lors de l'enlèvement de la pelle rétro sur chaîne par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (il y a lieu de lire : SOCIETE2.)) en date du 6 mai 2020 ».

Il y a lieu de rappeler que PERSONNE3.) avait donné en location à PERSONNE2.) une pelle sur chenille, de marque Case et de type CX250 comprenant différents accessoires.

Par courrier recommandé du 6 mai 2020, SOCIETE2.) a résilié le contrat de location avec effet immédiat en invoquant, à la fois, plusieurs factures impayées, ainsi que le fait d'avoir fait réparer le bac de terrassement de façon contraire aux règles de l'art. Il est spécifié que la pièce réparée courait un risque de casse plus grave et représentait un danger pour le personnel qui travaillait avec elle.

SOCIETE2.) a précisé que la dégradation avait été portée à sa connaissance par la firme SOCIETE3.) et que le problème avait été confirmé par la société SOCIETE4.).

SOCIETE2.) a finalement indiqué que la machine serait récupérée le soir du 6 mai 2020.

La demande pendante devant la Cour a trait à l'indemnisation pour le remplacement du godet pour le montant de 6.725,16 euros.

Suite à l'audition des deux témoins, PERSONNE3.) estime avoir établi que les désordres, documentés le 12 mai 2020 par le bureau d'expertise Pütz & Gasper concernaient bien le godet de la pelle donnée en location, qu'ils n'existaient pas au moment de la mise à disposition et qu'ils ont été constatés par SOCIETE2.) après la reprise de la pelle, le 6 mai 2020.

SOCIETE2.) demande dès lors à voir faire droit à son appel incident et à voir condamner PERSONNE2.) à l'indemniser pour le montant de 6.725,16 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice.

Elle réclame également le paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance et de 3.000 euros pour l'instance d'appel.

De son côté, SOCIETE1.) conclut à voir confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande en indemnisation.

Elle sollicite le paiement d'une indemnité de procédure de 4.000 euros pour les deux instances et la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat, affirmant en avoir fait l'avance.

SOCIETE1.) conteste être responsable d'un endommagement de la pelle respectivement de sa réparation contraire aux règles de l'art.

Elle relève que les témoins ne se sont pas prononcés sur la manière dont PERSONNE2.) a utilisé la pelle. Le témoin PERSONNE4.), bien que présent avec le dénommé PERSONNE5.), gérant de SOCIETE2.), lors de l'enlèvement « clandestin » de la pelle sur le

chantier le 6 mai 2020, n'aurait pas constaté de dégradations à ce moment.

SOCIETE1.) soulève certaines incohérences dans le comportement de SOCIETE2.) qui, tout en ayant motivé son action d'enlever la pelle le 6 mai 2020 par les défauts, n'a pas procédé à un constat contradictoire de son état, tel que prévu contractuellement.

Pour le surplus, malgré le fait qu'elle invoquait un danger pour les utilisateurs, elle aurait elle-même utilisé la pelle sur un chantier pendant plusieurs heures.

Contrairement à l'argumentation de SOCIETE2.), la pelle n'aurait même pas été clairement identifiée, de sorte que PERSONNE2.) conteste que le godet, figurant sur les photographies du rapport d'expertise, soit celui qu'elle a utilisé sur le chantier. La mauvaise qualité des images ne permettrait même pas de voir diverses dégradations auxquelles l'expert fait référence dans la partie écrite du rapport.

En tout cas, les dégradations invoquées n'auraient pas rendu la pelle impropre à l'usage, de sorte que le remplacement du godet ne serait pas justifié.

Par ailleurs, elle estime que les frais d'assurance qui lui ont été facturés devraient couvrir le dommage, sinon que le dommage, du fait qu'il n'a pas été constaté contradictoirement, n'aurait pas de caractère prévisible et ne devrait pas être mis à sa charge.

Enfin, au cas où la Cour devait retenir que PERSONNE2.) a endommagé le godet sur son chantier en raison d'une utilisation non conforme, il appartiendrait à SOCIETE2.) d'établir qu'elle a accompli son obligation d'information et de conseil dans le cadre de la location de la pelle avec ses accessoires quant à la façon d'utilisation requise.

Finalement, même si le godet était à remplacer dans son intégralité, le montant réclamé par SOCIETE2.) de ce chef serait à réduire à celui indiqué par la société SOCIETE3.), soit 3.680 euros htva.

Appréciation

- *la réalité des dégradations et leur imputabilité*

Quant à la crédibilité des témoins, contrairement à l'argumentation de PERSONNE2.), la Cour n'a pas décelé d'animosité du témoin PERSONNE6.).

Aucun élément du dossier ne permet de mettre en doute les déclarations factuelles des deux témoins, faites sous la foi du serment.

Il résulte des déclarations du témoin PERSONNE4.), conducteur d'engins auprès de SOCIETE2.) à l'époque, que PERSONNE3.) avait deux pelles, dont celle de marque Case, qui était nouvelle et qui avait

été utilisée sur un seul chantier par SOCIETE2.) avant d'avoir été donnée en location à SOCIETE1.).

Le témoin a confirmé que le godet n'était pas endommagé avant sa mise à disposition de PERSONNE2.).

Il a formellement déclaré que le godet inspecté par l'expert, figurant sur les photos du rapport d'expertise, est bien celui donné en location à SOCIETE1.).

Selon les deux témoins, qui étaient présents lors de la visite de l'expert, les photos du rapport n'ont pas toutes été prises au même endroit, soit au dépôt de SOCIETE2.). Les témoins ont supposé que certaines ont le cas échéant été faites sur le chantier de SOCIETE1.).

Le témoin PERSONNE4.), qui peu après le retour de la pelle, a utilisé celle-ci pour des travaux d'excavation pour SOCIETE2.) sur le chantier du client PERSONNE7.), a affirmé avoir eu l'impression d'une position en biais du godet. Le témoin précise qu'au cours de la journée, PERSONNE5.) l'a rendu attentif à certaines déficiences du godet, à savoir des fissures, des soudures avec du fer plat et une légère déformation du godet.

Ce témoin a également expliqué que la circonstance que sur certaines photos, le godet était rouillé, ne contredisait pas le fait qu'il s'agissait toujours du même godet, étant donné qu'une légère couche de rouille se formait très rapidement et disparaissait lors de l'utilisation.

Le témoin PERSONNE6.) a déclaré avoir vu la pelle le lendemain de sa rentrée au dépôt. Il a précisé n'avoir rien remarqué au départ, puis avoir constaté des traces de soudure qui n'étaient pas d'origine.

Il se dégage dès lors des dépositions des deux témoins que les dégradations n'étaient pas visibles au premier regard. Ceci est corroboré par les photos du rapport d'expertise et la nature des endommagements, soit des fissures, une légère déformation, et des soudures réalisées de manière contraire aux règles de l'art.

Le fait qu'elles n'aient pas été constatées par le témoin PERSONNE4.) au moment de l'enlèvement, ne suffit pas pour mettre en doute le fait qu'elles existaient bien dès ce moment.

En effet, dans sa lettre de résiliation du 6 mai 2020, soit avant d'avoir repris la pelle, SOCIETE2.) a déjà fait état de ces dégradations, en se référant aux dires des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.).

Dès le 8 mai 2020, l'entreprise SOCIETE4.) a, sur base de photos lui envoyées par SOCIETE2.), formulé une offre pour la réparation respectivement le remplacement du godet.

Le 11 mai 2020, SOCIETE2.) s'est adressée au bureau d'expertise Pütz & Gasper. L'expert s'est déplacé sur les lieux le 12 mai 2020 et les deux témoins ont assisté à sa visite.

C'est dès lors nécessairement entre le 6 mai et le 12 mai 2020 que le témoin PERSONNE4.) a travaillé avec la pelle sur le chantier ADRESSE3.) et où il a constaté la déformation et la réparation peu professionnelle du godet.

Dès lors que les dégradations ont déjà été évoquées avant la reprise de la pelle et constatées par SOCIETE2.) au moment de sa première utilisation peu de temps après la reprise de la pelle et confirmées par l'expert endéans quelques jours, il est établi que celles-ci ont eu lieu pendant la période de location à SOCIETE1.).

Cette conclusion n'est pas remise en question par le simple fait qu'aucun constat contradictoire de la pelle n'a eu lieu.

Elle ne l'est pas non plus par la circonstance que SOCIETE2.) a, suite à la reprise, travaillé pendant quelques heures avec la pelle, après avoir, dans sa lettre de résiliation, sur base des déclarations de sociétés tierces, invoqué un « *danger pour le personnel qui travaille avec elle* ».

Dans la mesure où SOCIETE2.) ne s'est pas référé dans son courrier du 6 mai 2020 à l'offre de la société SOCIETE4.), cette offre du 8 mai 2020 ne saurait être qualifiée de « post-datée » comme le fait PERSONNE2.).

En vertu de l'article 4.3 du contrat entre parties, SOCIETE1.) est responsable des dégradations survenues pendant la période de location.

Au vu des développements qui précèdent, PERSONNE2.) est dès lors responsable du dommage causé.

- *l'envergure du dommage à réparer*

L'article 3.6 du contrat entre parties prévoit que dans l'hypothèse où l'objet de location et ses accessoires ne sont pas remis en bon état, le bailleur a droit aux frais de réparation.

S'agissant de l'éventuelle prise en charge par un assureur, SOCIETE1.) reste en défaut d'établir que les frais hebdomadaires d'assurance facturés couvraient les dégradations constatées, de sorte que le moyen est à rejeter.

SOCIETE1.) fait valoir que les dégradations ne rendaient pas la pelle impropre à l'usage, de sorte que le remplacement du godet ne se justifiait pas.

En matière de réparation de préjudice, la victime a droit à la réparation intégrale de son dommage, qui consiste à la replacer dans la situation où elle se serait trouvée en l'absence de dommage.

Le droit à réparation n'est dès lors pas seulement justifié lorsque l'objet endommagé est devenu impropre à l'usage.

Dans la mesure où la pelle avec son godet avait été mise à disposition de PERSONNE2.) dans un état pratiquement neuf, pour replacer la victime dans la situation antérieure, le remplacement du godet endommagé est justifié.

Le prix pour le remplacement du seul godet, 5.498 euros hors taxes suivant l'offre SOCIETE4.) du 8 mai 2020, n'est pas mis en cause par le simple fait que le prix indiqué pour le godet, en tant qu'accessoire de la pelle dans la facture globale d'acquisition du 7 mars 2019, s'élevait à ce moment à 3.680 euros.

Enfin, la réalisation ou non d'un état contradictoire de la pelle ne saurait influencer sur le caractère prévisible du dommage.

L'endommagement du godet lors de la location et des dégradations causées par une réparation non professionnelle sont au contraire parfaitement prévisibles.

Dans la mesure où PERSONNE2.) a utilisé la pelle en tant que professionnelle du terrassement, elle ne saurait invoquer son ignorance quant à la manière d'utiliser correctement la pelle. Elle n'affirme d'ailleurs pas et a fortiori n'établit pas avoir sollicité des informations et conseils que SOCIETE2.) aurait manqué de lui donner.

Ce moyen n'est dès lors pas non plus fondé.

Il suit des développements qui précèdent que la demande de SOCIETE2.) est justifiée pour le montant réclamé de 6.725,16 euros, correspondant au prix du godet et des frais d'expertise, non autrement contestés.

Il y a partant lieu de réformer le jugement entrepris sur ce point.

- *Les demandes accessoires*

Au vu du résultat du litige, il serait inéquitable de laisser à la seule charge de SOCIETE2.) les frais non compris dans les dépens.

Sa demande en paiement d'une indemnité de procédure est, par réformation du jugement, à déclarer fondée pour le montant de 1.500 euros pour la première instance.

Pour les mêmes motifs, et vu les soins requis en appel, sa demande en paiement d'une indemnité de procédure est fondée pour le montant de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

SOCIETE1.) étant à condamner aux frais et dépens, sa demande en paiement d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS

La Cour, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

vidant son arrêt n° 3/23 IV-COM du 10 janvier 2023,

dit l'appel incident fondé,

par **réformation**,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) en indemnisation pour le montant de 6.725,16 euros fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) le montant de 6.725,16 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.